Copie
Délivrée à: Procureur-général
art. 1052 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire	Délivrée à
2015/177	le € JGR
Date du prononcé **14 janvier 2015**	
Numéro du rôle **2013/AB/426**	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000077877-0001-0008-01-01-1

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

En cause de :

B

partie appelante,
représentée par Maître LELOUP Romain loco Maître HUISMAN Eliot, avocat,

contre :

L'Office National de l'Emploi,
dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Marcel Broodthaers, 4,

partie intimée,
représentée par Maître DELVOYE André, avocat,

★ ★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :
- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu le jugement prononcé le 19 mars 2013 par le tribunal du travail de Nivelles,

Vu la notification du 21 mars 2013,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles, le 16 avril 2013,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 18 juin 2013,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEM, le 25 octobre 2013 et pour Madame B , le 27 février 2014,

Entendu les conseils des parties, à l'audience publique du 17 décembre 2014,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral partiellement conforme, auquel les parties n'ont pas répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame B a travaillé pour la commune d'Uccle. Elle travaillait comme puéricultrice. Elle a bénéficié de différentes interruptions de carrière. Le 10 janvier 2012, la Commune lui a écrit que son interruption de carrière prendrait fin le 10 mars 2012.

Madame B a informé la commune de ce qu'il lui était difficile de reprendre son travail à partir du 11 mars 2012, en raison l'absence de solution de garde pour son dernier enfant.

Le contrat de travail a été rompu de commun accord, avec effet à la date du 10 mars 2012.

Madame B a alors sollicité le bénéfice des allocations de chômage.

2. L'ONEm a entamé une enquête à propos des circonstances dans lesquelles Madame B est devenue chômeuse.

Le 28 juin 2012, la Commune d'Uccle a répondu à une demande de renseignements de l'ONEm, en précisant notamment :

> « *Madame B a été engagée en qualité de puéricultrice contractuelle subventionnée, sous contrat à durée indéterminée, à partir du 28 mars 1994.*

Par lettre du 10 janvier 2012, nous avons averti l'intéressée que la réglementation sur l'interruption de carrière avait été modifiée et qu'elle devait nous faire savoir sa décision.

Dans sa lettre du 6 février 2012, Madame B nous signale qu'elle est prise au dépourvu et demande qui va garder sa fille d'un an. Elle rapporte aussi les propos très désagréables qu'elle aurait eus avec la directrice de la crèche du Globe.

Renseignements pris auprès de la directrice de la crèche, ces propos n'auraient pas été émis de cette manière, cependant, il a bien été dit que Madame B serait temporairement volante puisque les enfants doivent avoir une puéricultrice de référence ; il a également été confirmé qu'il n'y avait pas de place en crèche pour sa fille étant donné qu'il y a une liste d'attente.

Par lettre du 22 février 2012, nous confirmons à Madame B qu'elle devait reprendre son travail le 11 mars 2012.

Madame B a ensuite repris contact avec le service du personnel à plusieurs reprises afin d'essayer de trouver une solution, mais en vain.

Dans un premier temps, l'intéressée a signalé qu'elle voulait bien reprendre le travail si elle était autorisée à mettre un bandana, ce qui a été refusé en vertu du règlement du travail.

Ensuite, l'intéressée a signalé qu'elle n'avait pas de solution pour faire garder sa fille et qu'elle préférait dès lors signer une convention de rupture de contrat de commun accord, si c'était possible (...) ».

3. Madame B a été convoquée par l'ONEm pour être entendue à propos des circonstances de la rupture de son contrat de travail.

Elle a déclaré, le 6 juillet 2012 :

« *J'ai été sous contrat de travail à la Commune d'Uccle de mars 1994 à mars 2012, en qualité de puéricultrice. Depuis la naissance de mes enfants (1996), je prends systématiquement les interruptions de carrière auxquelles j'ai droit. Depuis environ huit ans, je n'ai plus repris le travail. J'avais encore droit à une année de pause carrière ici début 2012, mais la réglementation venant de changer, je devais reprendre le travail le 10 mars 2012. J'ai cherché une crèche pour y mettre mon enfant mais le délai était trop court, je n'ai rien trouvé et n'ai pu également trouver une solution pour faire garder mon dernier enfant (18 mois). Je tiens à signaler que j'avais des horaires de travail parfois coupés et que j'étais absente de mon domicile de 6 h – 6 h 30 à 18 h 30 – 19 h. Je n'ai jamais eu le moindre problème avec mon employeur mais j'ai dû me résoudre à signer une convention de rupture de commun accord.*

Je suis disponible sur le marché de l'emploi et toujours à la recherche d'une solution pour la garde de mon dernier enfant. Je vais entamer une formation en septembre pour me remettre à niveau.

Je suis mise au courant qu'il m'est loisible de demander une dispense pour raisons familiales »

4. Le 10 juillet 2012, l'ONEM a décidé d'exclure Madame B(du droit aux allocations de chômage à partir du 12 mars 2012, pendant 13 semaines.

5. Madame B(a introduit un recours contre cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Nivelles, le 9 octobre 2012.

Par jugement du 19 mars 2013, le tribunal du travail a déclaré le recours non fondé.

6. Madame B(a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 23 janvier 2013.

II. OBJET DE L'APPEL

7. Madame B demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de mettre à néant la décision administrative en ce qu'elle l'exclut du droit aux allocations de chômage pendant une période de 13 semaines à partir du 12 mars 2012.

A titre subsidiaire, elle demande le remplacement de l'exclusion par un avertissement ou un sursis total ou partiel.

L'ONEm demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

8. Selon l'article 51 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le travailleur qui est ou devient chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté peut être exclu du bénéfice des allocations conformément aux dispositions des articles 52 à 54.

Par « chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur », il faut entendre, notamment,

- l'abandon d'un emploi convenable sans motif légitime,
- le licenciement pour un motif équitable eu égard à l'attitude fautive du travailleur.

9. En cas de rupture de commun accord du contrat de travail, se pose la question de savoir si l'on se trouve dans un cas d'abandon d'emploi ou de licenciement.

Cette question n'est pas sans incidence puisque l'article 52 prévoit une exclusion plus courte en cas de licenciement pour motif équitable (maximum 26 semaines d'exclusion) qu'en cas d'abandon d'un emploi convenable sans motif légitime (maximum 52 semaines d'exclusion).

Pour trancher, il faut voir les circonstances de l'espèce.

Dans certains cas, la rupture de commun accord masque un véritable licenciement (voir en ce sens, Cour trav. Bruxelles, 17 novembre 2011, R.G. n° 2011/AB/27) alors que dans d'autres cas, l'initiative de la rupture a été prise par le travailleur.

En l'espèce, la cour estime que l'initiative de la rupture émane de Madame B[illegible]r.

Indépendamment de la question de savoir si les raisons familiales qu'elle a invoquées étaient suffisantes (cfr infra, n° 11), il est manifeste que c'est elle qui est à l'initiative de la rupture.

La commune était, en effet, disposée à poursuivre le contrat. Dans son courrier du 19 janvier 2012, elle a même suggéré que le contrat se poursuive dans le cadre d'une interruption de carrière à temps partiel.

10. En pratique se pose donc la question de savoir si l'abandon d'emploi correspond ou non à un « abandon d'emploi convenable sans motif légitime ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'emploi de puéricultrice de Madame B[illegible] était un emploi convenable.

L'ONEm rappelle ainsi, à juste titre, que selon l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, les considérations familiales sont, en principe, sans influence sur le caractère convenable de l'emploi.

11. Le tribunal a considéré que l'abandon d'emploi n'était pas justifié par des motifs légitimes.

Il a considéré que Madame B[illegible] ne prouve pas avoir réellement recherché une crèche pour son dernier enfant.

Il a également eu égard au fait que l'emploi qui a été abandonné offrait une grande stabilité de sorte qu'il est difficilement compréhensible que Madame B[illegible] n'ait pas tout fait pour le conserver.

La cour souscrit, pour l'essentiel, à la motivation du jugement.

Elle ajoute que la commune était disposée à envisager une interruption de carrière à temps partiel (cfr ci-dessus) et que la différence de revenus entre l'allocation d'interruption et les revenus tirés du travail de puéricultrice, aurait largement permis de payer la garde du dernier enfant de Madame B[illegible] dans une structure privée, dans l'attente d'une place dans une crèche de la commune.

Or, Madame B[illegible] ne paraît avoir fait aucune démarche en ce sens.

Ainsi, si Madame B a fait des démarches auprès de membres de sa famille et de la crèche où elle travaillait, elle n'a pas examiné toutes les solutions pouvant raisonnablement être envisagées.

La cour est toutefois sensible au fait que Madame B a disposé d'un délai relativement court pour « se retourner » (soit de janvier à mars 2012) et qu'en cas de reprise de travail, elle aurait dû accepter une fonction de puéricultrice « volante ».

Même si ces circonstances ne sont pas de nature à justifier l'abandon d'emploi, elles justifient une légère réduction de l'exclusion qui sera donc ramenée de 13 à 10 semaines.

12. La demande de sursis n'est pas justifiée.

Il est exact que Madame B n'a pas précédemment été sanctionnée par l'ONEm et qu'après l'abandon d'emploi, elle a suivi une formation. Ces circonstances ne justifient pas l'octroi automatique d'un sursis.

En l'espèce, le sursis ne se justifie pas dans la mesure où le manque d'initiative de Madame B pour conserver l'emploi stable et avantageux dont elle bénéficiait, paraît trop caractérisé.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement

Après avoir entendu le ministère public,

Déclare l'appel partiellement fondé,

Confirme le jugement et la décision de l'ONEM du 10 juillet 2012, sous la seule réserve que la sanction est réduite de 13 à 10 semaines d'exclusion,

Déboute Madame B du surplus de ses demandes,

Condamne l'ONEm aux dépens liquidés à 120,25 + 160,36 Euros à titre d'indemnités de procédure.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier

R. BOUDENS F. TALBOT Y. GAUTHY J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, **le quatorze janvier deux mille quinze**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier

R. BOUDENS J.-F. NEVEN